Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 61.945 du 25 septembre 1996
A. 68.959/IV-15.785

En cause : la S.A. BRINK'S-ZIEGLER,
ayant élu domicile chez
Me E. CLAES, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard du Régent 58

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 80.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1996 par laquelle la S.A. BRINK'S-ZIEGLER demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 mars 1996 modifiant l'arrêté royal du 27 février 1992 relatif aux spécificités techniques et à l'homologation des véhicules de transport de fonds utilisés par les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1996;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes F. HENDRICKX et H. CROUX, avocats, *loco* Me E. CLAES, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon son article 1er, l'arrêté royal initial du 27 février 1992 relatif aux spécificités techniques et à l'homologation des véhicules de transport de fonds utilisés par les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage, s'appliquait aux véhicules "conçu[s] et destiné[s] pour le transport de titres, fonds et valeurs ainsi que métaux et pierres précieuses d'une valeur supérieure à deux millions de francs"; que cet arrêté royal était directement lié à l'arrêté royal du 27 février 1992 réglementant certaines méthodes pour le transport protégé de valeurs, qui réglait le transport de valeurs avec ces véhicules; que ce dernier arrêté royal a été remplacé par l'arrêté royal du 4 mars 1996 qui instaure de nouvelles règles pour différents types de transport protégé de valeurs, à savoir le transport au détail de valeurs destructibles (neutralisables), le transport en vrac de valeurs destructibles, le transport de valeurs indestructibles ainsi que le transport mixte et qui, pour chaque type de transport, définit des conditions en ce qui concerne les véhicules utilisés; que l'arrêté royal attaqué vise à adapter l'arrêté royal du 27 février 1992 relatif aux spécificités techniques et à l'homologation à la situation nouvelle ainsi créée et, ce faisant, en limite le champ d'application aux véhicules utilisés par une entreprise ou un service de gardiennage pour le transport en vrac de valeurs négociables neutralisables, pour le transport de valeurs négociables non neutralisables ou pour le transport mixte de valeurs négociables;

Considérant que par une requête distincte, la partie requérante a demandé la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 mars 1996 remplaçant l'arrêté royal du 27 février 1992 réglementant certaines méthodes pour le transport protégé de valeurs; que l'arrêt n/ 61.944 de ce jour a rejeté la demande pour le motif que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante définit dans les mêmes termes le préjudice grave difficilement réparable; qu'elle soutient plus particulièrement que la condition nouvellement introduite selon laquelle le transport au détail de valeurs destructibles devra être effectué à partir de lieux protégés et au moyen de conteneurs répondant à des exigences spécifiques lui fera perdre des clients et renforcera encore le monopole d'un concurrent; qu'elle ajoute néanmoins que "cet A.R. est indissolublement lié à la situation créée par l'A.R. du 04.03.1993 remplaçant l'arrêté royal du 27 février 1992 réglementant certaines méthodes pour le transport protégé de valeurs" et à ce propos, attire plus particulièrement l'attention sur "l'article 4 (de l'arrêté présentement attaqué) qui impose un équipement réduisant au maximum tout risque trottoir, combiné avec l'ancien (bien que non modifié) article 6 qui énonce que pour transporter des fonds entre les bâtiments d'où il sont transférés et le véhicule, les véhicules doivent disposer de conteneurs équipés d'un mécanisme rendant les fonds impropres à l'usage";

Considérant que la partie défenderesse répond notamment que la partie requérante ne démontre pas "dans quelle mesure l'arrêté attaqué pourrait causer le préjudice qu'elle invoque ni dans quelle mesure la non-suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué pourrait lui causer un quelconque préjudice si l'exécution de l'A.R. du 4 mars 1996 (remplaçant le régime du transport de valeurs) ... était suspendue";

Considérant que l'exposé de la partie requérante concernant le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution de l'arrêté royal réglementant certaines méthodes pour le transport protégé de valeurs ne peut être transposé purement et simplement au présent arrêté attaqué qui fixe les spécificités techniques des véhicules utilisés lors du transport; que la partie requérante reste en défaut de mentionner des éléments concrets qui, selon elle, permettent effectivement cette transposition;

Considérant qu'elle renvoie cependant à l'article 4 de l'arrêté qui impose de pourvoir les véhicules avec effet immédiat d'"un équipement réduisant au maximum tout risque trottoir"; que l'article 1er, 8/, de l'arrêté réglementant certaines méthodes pour le transport protégé de valeurs, définit le "risque trottoir" comme étant "le risque auquel sont subordonnées des valeurs qui, entre leur sortie du véhicule de transport et leur délivrance dans un lieu protégé, ne sont pas couvertes par un système de protection décrit au point 10/ du présent article", de sorte que l'article 4 s'applique précisément aux véhicules qui ne circulent pas dans un circuit protégé obligatoire; qu'il s'agit là des conditions de travail auxquelles la partie requérante donne la préférence, de sorte que par lui-même, l'article 4 pourrait donc être de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable; que toutefois, la partie requérante rapproche elle-même l'article 4 de l'article 6 de l'arrêté, tel qu'il existait avant la modification attaquée et imposait aux véhicules de disposer de conteneurs équipés d'un mécanisme "pouvant rendre impropres à l'usage les fonds qu'ils contiennent"; que l'on n'aperçoit pas comment l'article 4 de l'arrêté attaqué, comparé à l'ancien article 6, instaure un régime à ce point nouveau qu'il causerait un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante;

Considérant que dans ces conditions, la partie requérante ne démontre pas comment l'arrêté attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq septembre 1900 nonante-six, par la IVe chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.